

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE (Tours).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Fougereon, conseiller à la Cour royale d'Orléans. — Audience du 9 septembre 1839.

ASSASSINAT DE LA FAMILLE BOILEAU. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

Romain paraît assez tranquille; sa physionomie a perdu cet air d'inquiétude qu'elle présentait les jours précédents. On remarque que son chapeau est aujourd'hui recouvert d'une toile cirée.

M. le président : Romain, levez-vous. J'ai omis dans vos interrogatoires précédents une circonstance importante; vous aviez sur les bras des contusions récentes, d'où provenaient-elles?

Romain : J'avais attrapé une petite marque sur les bras en chargeant des bourrées.

D. Il y avait des écorchures; mais, plus haut, on a remarqué des ecchymoses qui ne pouvaient pas venir de là. N'avez-vous pas cherché à vous faire mourir dans la prison? — R. Oui, Monsieur, c'était le désespoir de me voir juger par soupçon.

M. le président : Quand on est innocent, on ne doit pas craindre le grand jour de la justice.

Romain : Je ne savais pas ce que c'était; c'est la première fois de ma vie que je vois tout cela; je n'y connais rien.

M. Giraudet, docteur-médecin, à Tours, rend compte de ce qu'il a observé lorsqu'il s'est transporté au Riffé pour faire l'examen et l'autopsie des cadavres. Nous ne reproduisons pas les détails qu'il donne sur l'état dans lequel étaient les corps des victimes, détails que nous avons déjà donnés.

M. le président, lorsque le témoin a fait son rapport, lui demande si, dans son opinion, Boileau père a été frappé debout par son assassin.

M. Giraudet : Selon moi, Boileau a d'abord été frappé debout, et ensuite à terre.

D. Pensez-vous qu'il y ait eu lutte entre lui et l'assassin? — R. Boileau a certainement fait résistance avant d'être frappé; la crispation de ses mains l'indiquait, et je crois qu'il devait tenir une chaise pour se défendre.

D. Comment les coups ont-ils été portés? — R. Diagonalement. La femme Boileau avait à droite et à gauche du crâne deux blessures semblables, et à la partie postérieure les mêmes blessures que son mari, avec une fracture; une portion d'os manquait.

D. Les coups ont-ils été portés par une personne qui se sert indifféremment des deux mains? — R. Oui, Monsieur; je crois que l'une des plaies n'a pu être faite qu'avec la main gauche. La langue de la femme Boileau dépassait les arcades dentaires, ce qui me fait croire qu'elle aurait été prise à la gorge. La terreur la plus profonde était encore empreinte sur ses traits. J'ai fait plus d'une autopsie de cadavres d'assassinés, je n'ai pas encore vu et ne verrai probablement jamais pareille expression. (Mouvement.)

Quinze jours après la première opération, je procédai à l'exhumation du cadavre de la femme Boileau à l'effet de constater si les blessures pouvaient avoir été faites par un instrument tranchant qu'on m'avait remis. Je pense qu'elles peuvent en être le résultat.

La fille Boileau avait à la tête une plaie longitudinale près de l'arcade orbitaire droite, une autre au-dessus de l'oreille gauche, et à côté une troisième plaie qui avait mis l'os à nu. L'artère temporale externe était divisée de même que la veine, et le sang répandu dans les chairs de la joue droite. La pointe de cet instrument (le témoin désigne la serpe déposée sur le bureau des pièces à conviction) se rapporte assez bien avec la plaie circulaire du côté gauche. Les trois cadavres n'offraient aucune autre trace de violences extérieures.

D. Pensez-vous que les victimes aient crié? — R. Oui, et beaucoup.

D. Croyez-vous qu'il ait pu jaillir du sang sur quelque partie du corps de l'assassin? — R. Sur ses mains et sur son pantalon.

Un juré : Selon vous, le crime a-t-il été commis par un seul homme?

Le témoin : C'est mon opinion.

Il s'engage une discussion entre le témoin et le défenseur du prévenu sur la manière dont les coups ont été portés. M<sup>e</sup> Robin conteste qu'ils l'aient été de la main gauche. Le témoin persiste dans son opinion.

M. le président, au témoin : Vous avez visité Romain dans le cabinet du juge d'instruction, lors de son arrestation; dites-nous quel a été le résultat de vos observations. — R. Quand les gendarmes amenèrent Romain, il pouvait à peine se soutenir; il avait l'air abattu, découragé. Pendant qu'on le dépouillait de ses vêtements, je lui demandai s'il avait reçu des blessures ou des coups. Il me dit que non. Je lui demandai encore s'il n'aurait pas fait quelque travail pénible. Il me répondit qu'il avait tiré des bourrées du Cher. Je remarquai à la partie antérieure du bras gauche une ecchymose noirâtre, et une autre semblable au bras droit.

Tous les deux étaient rouges et égratignés. Je vis à la partie antérieure du genou gauche une autre ecchymose. Le lendemain, la coloration de ces ecchymoses était la même. Onze jours après, elle avait changé. Les égratignures du bras pouvaient être le résultat du frottement des bourrées; mais j'attribuai ces ecchymoses à l'application d'un instrument contondant.

M. le président : Quel était l'état mental de Romain? — R. Il était abattu, et ne répondait pas; il me sembla sous le poids d'une violente agitation intérieure.

D. Cet abattement pouvait-il provenir de la fatigue seule? — R. Je ne le pense pas.

D. Est-ce devant vous qu'il a fait des aveux; que s'est-il passé entre vous et lui? — R. L'état de prostration morale de Romain me fit pitié. Je lui demandai s'il croyait à Dieu. « J'ai fait ma première communion, me répondit-il. — Alors, lui dis-je, si vous avez commis le crime dont on vous accuse, vous devez avoir un grand poids sur la conscience. » Et je lui conseillai de faire des aveux en lui donnant à entendre que ses juges prendraient sans doute sa jeunesse en considération. « A qui voulez-vous que je dise cela, répondit-il, est-ce aux quatre murs? — Il faut le dire à M. le procureur du Roi. — Bah! s'écria-t-il, après un instant de silence, j'aime autant qu'on me guillotine. (Mouvement.)

M. le président : Romain, qu'avez-vous à dire sur la déposition du témoin?

Romain : M. Giraudet m'a beaucoup interrogé, et m'a dit que j'irais sur des planches et aux galères.

Le témoin : Je ne vous ai jamais dit cela.

Romain : Vous m'avez bien chagriné; vous m'avez dit que dans la justice on condamnait sans témoins, et que MM. les jurés font suivant ce qu'ils veulent.

M. Giraudet : Je ne lui ai pas dit cela.

M. le président, à l'accusé : De quelle main vous servez-vous pour travailler? — R. Quand je travaille je mets la main gauche en avant sur mon pic; mais je me sers toujours de la main droite, et c'est de ce côté-là que je bêche.

Un juré, à M. Giraudet : Les blessures remarquées par vous sur les membres de Romain proviennent-elles de coups ou de fortes pressions? — R. Elles devaient provenir de coups fortement appliqués.

M. le procureur du Roi pour constater si le prévenu se sert facilement de sa main gauche, prie M. Giraudet d'examiner ses mains. Celle de gauche se trouve plus forte et plus développée que l'autre. Il résulte de toutes les dépositions des témoins entendus à cet égard que Romain est gaucher.

Romain : Dans tous les hommes, il y en a plus des trois-quarts gauchers comme moi.

Loiseau (Louis), fabricant de chandelles, déclare que des chandelles qu'on a trouvées chez Boileau avaient pu durer quatre heures.

Bernardin Carré, taillandier : Boileau se fournissait chez lui, mais il ne peut affirmer lui avoir rendu la serpe qui figure parmi les pièces à conviction. Il ajoute qu'elle n'a pas servi depuis longtemps à couper du bois; qu'on a dû la frapper violemment à plat, ce qui a produit une déviation dans la lame, et que le manche a été gratté depuis peu.

M. le procureur du Roi fait observer à MM. les jurés que l'assassin aurait pu faire ainsi disparaître le sang qui l'aurait tachée.

Bertheau (Pierre), laboureur, reconnaît la serpe comme ayant appartenu à Boileau. Elle n'était pas, quand il la vit, faussée comme aujourd'hui.

René Dupain reconnaît aussi la serpe pour s'en être servi chez Boileau. Il prétend qu'elle était courbée comme elle l'est maintenant.

On introduit le témoin Mirebeau (mouvement général d'attention). Ce témoin avait d'abord été arrêté comme accusé de complicité avec Romain, mais depuis, sur un arrêt de non-lieu de la Cour royale d'Orléans, il a été mis en liberté. Mirebeau est un petit homme maigre et chétif, aux yeux noirs, aux cheveux grisonnants et clairsemés sur le devant de la tête; sa voix aiguë et malade semble avoir de la peine à se produire au-dehors. Il a l'air dolent et préoccupé. Il déclare s'appeler Pierre Mirebeau, âgé de quarante-deux ans, vigneron au Riffé, commune de Saint-Cyr.

M. le président : Vous connaissez Romain? — R. Oui, Monsieur, il demeurait chez le père Boileau.

D. Lors de sa sortie de chez son maître, vous l'avez recueilli dans votre maison? — R. Oui, Monsieur, nous l'avons logé chez nous.

M. le président : Au moment où on a lu chez Boileau le procès-verbal dressé contre Romain, n'étiez-vous pas près de la porte? — R. Oui, Monsieur. J'ai demandé si on m'accusait de quelque chose.

D. Romain y était-il aussi? — R. Il était parti à ce moment-là.

D. A-t-il pu savoir que l'adjoint et le garde champêtre étaient chez Boileau? — R. Il a pu le savoir, puisqu'il fallait passer par là.

D. Lui avez-vous entendu dire : Je sais bien qui me fait ces crasses-là? — R. Non, Monsieur.

D. A quelle heure Romain vous a-t-il quitté? — R. A cinq heures cinq heures et demie.

D. Comment était-il vêtu? — R. Il avait une blouse de coton et un chapeau avec une toile cirée.

M. le président : Huissier, montrez les blouses au témoin.

Un huissier prend les blouses qui sont sur le bureau des pièces à conviction, et les étale devant Mirebeau qui en désigne une, celle déjà désignée par Romain.

Le témoin : C'est celle-là.

M. le président : Romain, montrez votre chapeau au témoin. Est-ce le même?

Le témoin : Oui, Monsieur.

M. le président : Continuez votre déposition.

Le témoin : Le soir nous avons été veiller de six à neuf heures. En rentrant chez nous je vis qu'il y avait du monde chez le père Boileau, et qu'on veillait. Nous avons dormi longtemps, et deux heures sonnaient comme je me suis réveillé; j'ai entendu frapper plusieurs coups : pan! pan! et crier : holà! holà! Mais comme très souvent ils faisaient du bruit, je dis à ma femme : « Voilà les Boileau qui font la vie. » Du reste, je n'ai rien à me reprocher; si j'avais su qu'on leur faisait du mal, je m'en voudrais toute ma vie de ne pas y être allé.

D. Vous n'avez donc pas soupçonné ce qui se passait? — R. Je puis bien dire devant Dieu et devant les hommes que je n'en ai pas eu de soupçons.

D. Savez-vous les craintes qu'avait la famille Boileau d'être assassinée dans la nuit? — R. Non, Monsieur.

D. Votre femme n'a-t-elle pas dit un jour : « Quand ils seront tués, la terre sera bien dépoisonnée? » — R. Ah! Monsieur, c'est bien faux.

D. Vous êtes-vous endormi de suite après deux heures sonnées; — Quand il faut dire la vérité, il faut la dire; j'ai dormi tranquillement jusqu'à six heures.

D. Qu'avez-vous fait le matin? — R. Je suis allé chez l'adjoint pour savoir si Boileau m'avait accusé la veille de lui avoir volé du vin.

D. Vous avez vu de la lumière en passant devant la maison Boileau? — R. J'en ai vu la réverbération sur le mur.

D. Comment avez-vous appris l'assassinat? — R. En revenant de chez l'adjoint, j'ai entendu ma femme qui appelait du monde; ils ont dit : « Ah! mon Dieu, il y a un assassin! »

D. La porte du cellier était-elle fermée? — Oui, Monsieur, j'en avais la clé dans ma poche, et personne ne pouvait y entrer.

D. N'avez-vous pas donné de mauvais conseils aux domestiques des Boileau, et ne les avez-vous pas menacés quelquefois? — R. Jamais, c'est des vengeances qu'on a contre nous.

D. Vous savez que le crime a été commis par quelqu'un qui connaissait les lieux? — R. Je n'en sais rien.

D. Avez-vous soupçonné Romain? — R. Non, Monsieur. (Mouvement.)

D. Pourtant toute la commune le disait. — R. Je ne l'ai pas vu; je le soupçonnerais que je ne pourrais pas le dire.

D. Vous expliquez-vous comment l'assassin pouvait entrer dans la cour et commettre le crime sans aucune certitude de ne pas être entendu de vous? Il fallait être bien audacieux. — R. Oui, Monsieur pour le faire il fallait être bien décidé.

D. Si vous avez eu la lâcheté de ne pas aller à leur secours, dites la vérité? — R. Monsieur, je suis bien malheureux, mais je donnerais mes bras et je donnerais bien ma vie pour écarter les soupçons qui sont sur moi dans le public. (Bruit.)

M. le président : Romain, en partant, vous êtes passé devant la porte de Boileau? — R. Oui, Monsieur.

D. N'avez-vous pas vu chez lui l'adjoint et le garde champêtre? — R. Ils écrivaient, mais je ne savais pas si c'était pour moi.

D. Connaissiez-vous des ennemis aux Boileau? — R. Il y avait cet homme-là (montrant Mirebeau) qui se disputait souvent avec eux.

D. Saviez-vous qu'on les avait assassinés? — R. Je ne l'ai su que quand on m'a mené chez eux; je les ai vus tous trois, morts, rangés en rang, tout près de la cheminée.

M. le procureur du Roi : Saviez-vous qui vous avait dénoncé pour le vol de la hache? — R. Non, Monsieur.

D. Vous rappelez-vous que la femme Boileau vous en ait accusé? et ne vous l'a-t-elle pas dit? — R. Je ne crois pas qu'elle m'ait dit cela.

M. le procureur du Roi, à Mirebeau : Saviez-vous que Boileau vous redoutait? — R. Non, Monsieur.

D. Vous deviez pourtant le savoir mieux que tout autre. — R. Hélas! Monsieur, c'est bien malheureux qu'on ait des soupçons sur moi; mais je ne savais rien.

M. le procureur du Roi fait subir un long interrogatoire au témoin pour savoir si réellement il n'a rien entendu et s'il connaissait les menaces proférées par Romain; le témoin prétend toujours qu'il ne sait rien et n'a rien entendu.

M. le procureur du Roi : Huissier, faites retirer le témoin, et surtout ayez soin qu'il ne puisse communiquer avec sa femme; mettez un garde s'il le faut.

M. Hallé, adjoint de la commune de Saint-Cyr, rentre aux débats. Romain a entendu la lecture qu'on a faite devant lui lors de l'ouverture de son coffre, d'une lettre de M. le maire de Saint-Cyr, qui prescrivait de dresser procès-verbal.

Romain : C'est possible; je ne sais pas si on a lu une lettre. Marie Ripault, femme Mirebeau, âgée de cinquante-six ans, reproduit d'abord à peu près la même déposition que son mari. Elle a entendu la femme Boileau parler à Romain d'un vol.

M. le président : Avez-vous entendu dire que la femme Boileau avait peur d'être assassinée? — R. Non, Monsieur.

D. Vous en avez pourtant parlé au garde champêtre? — R. Non, Monsieur.

Le garde champêtre est rappelé. Il confirme sa déposition précédente.

La femme Mirebeau : Je vous dis que vous êtes un faux témoin, et que ce n'est pas vrai. (Rumeurs dans la salle.)

D. Qui vous a réveillé dans la nuit de l'assassinat? — R. L'horloge.

D. Avez-vous entendu des cris? — R. Nous n'en avons entendu que trois.

D. Vos voisins faisaient donc du bruit ordinairement pendant la nuit? — R. Oui, Monsieur; une fois, le père criait, il battait sa femme, et la fille disait : « Vas-tu te taire! vas-tu te taire! »

D. Comment avez-vous pu l'entendre cette fois-là? Le témoin ne répond pas.

D. Qui a entendu le premier cri de vous ou de votre mari? — R. Je ne me souviens pas.

D. Vous n'avez donc pas soupçonné Romain d'être l'auteur du crime? — R. Non, Monsieur, puisque nous n'avons vu personne.

D. Qui est-ce qui a fermé le cellier? — Mon mari.

D. N'avait-on pas huilé la serrure? — R. Elle ne l'a jamais été.

D. Pendant qu'on l'a trouvée fraîchement enduite d'huile. — R. C'est peut-être des enfants qui l'auront fait.

M. le procureur du Roi : Comment se fait-il que vous n'avez rien entendu? C'est bien extraordinaire. — R. Si nous avions entendu, nous y serions allés.

D. Et pourtant, ces gens qu'on assassinait devaient pousser des cris perçants? — R. Nous n'avons entendu que trois cris; ils n'ont pas fait de bruit, Monsieur, c'est la vérité, la pure vérité.

D. Vous avez entendu sonner deux heures? — R. Oui, Monsieur.

D. Est-ce avant ou après les cris? — R. C'était avant.

D. Alors, vous deviez être bien éveillée, et vous avez entendu les cris distinctement? — R. Non, Monsieur, non, j'en lève la main devant Dieu et devant les hommes.

M. le président : Vous avez entendu trois cris : Holà! holà! Pouvez-vous dire quelle était cette voix? — R. Je crois que c'était la voix de la fille.

M. le procureur du Roi : Avez-vous entendu quelqu'un marcher dans la cour? — R. Non, Monsieur.

La femme Mirebeau, qui paraît fort émue, et qui a été obligée de s'asseoir à plusieurs reprises, se laisse tomber la tête dans les mains et dit qu'elle va se trouver mal.

M. le procureur du Roi : Huissiers, faites retirer le témoin, et qu'on le garde à vue.

La femme Mirebeau sort soutenue par les huissiers. Le témoin Mirebeau est rappelé.

M. le procureur du Roi : Vous avez entendu parfois qu'on se disputait dans la famille Boileau? — R. Oui, Monsieur, très souvent.

D. C'était la nuit que vous entendiez cela? — R. Oui, Monsieur; cela se passait de jour et de nuit.

D. Distinguez-vous les voix? — R. Non, Monsieur, non; on ne pouvait pas distinguer.

D. Le jour de l'assassinat, ils ont dû pousser des cris terribles; comment se fait-il qu'ils n'aient point frappé vos oreilles? — R. Monsieur, il est bien malheureux qu'on me fasse souffrir innocemment; vous me faites mourir à petit feu. Vous pouvez faire de moi ce que vous voudrez; mais je n'ai rien à me reprocher.

M. le président: Allez vous asseoir.  
Le témoin pousse des soupirs et des exclamations en se retirant. Jacques Carré, aubergiste, neveu de Boileau, reconnaît la serpe, et dit qu'autrefois elle n'était pas râlée dans la partie supérieure du manche.

La fille Voilet a entendu dire à Boileau qu'il ne pouvait pas avoir de domestique à cause de Mirebeau.

Le brigadier de gendarmerie Wilts, appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président, et qui a accompagné plusieurs fois M. le procureur du Roi dans ses descentes sur les lieux, donne à MM. les jurés quelques renseignements sur l'aspect de la chambre où le crime s'est commis.

Louis Goisbault a eu Romain à son service; il a entendu dire un jour à Boileau que Romain voulait le tuer. Le témoin a chez lui le frère de l'accusé; il lui avait demandé s'il avait été voir Romain à la prison. Le frère de Romain lui a répondu qu'il n'y était pas allé et qu'il n'irait pas parce qu'il avait fait trop de mal à sa mère, et que ce n'était qu'un mauvais sujet. Il rapporte aussi qu'une de ses tantes avait prêté plusieurs fois qu'il déshonorerait sa famille.

M. le président: Vous voyez, Romain, quelle opinion votre famille a de vous. Quelqu'un de vos parents vous a-t-il visité dans la prison?

A cette dernière question, Romain paraît perdre sa tranquillité; mais cette émotion passe vite, et il répond indifféremment: « Non, Monsieur, personne. »

M. le procureur du Roi donne lecture d'une lettre trouvée dans les papiers de la famille Boileau. On la suppose écrite par la jeune fille; elle contient diverses accusations contre les Mirebeau.

La femme Barbier, institutrice, et André Collinet, qui ont donné des leçons d'écriture à la fille Boileau, ne savent s'ils doivent la lui attribuer.

A six heures la séance est levée et renvoyée à demain matin neuf heures.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres.)

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Moreau. — Audience du 10 septembre 1839.

AFFAIRE BARAULT. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures.

M<sup>e</sup> Landrin, qu'une indisposition avait empêché d'assister à l'audience d'hier, est aujourd'hui assis au barreau.

Un des jurés: Je désirerais adresser quelques questions à Prévost. (S'adressant à Prévost): Quand Duchemin s'est rendu chez la veuve Gautier avait-il l'intention de l'assassiner?

Prévost: Non, il allait à la découverte.  
D. Quand Duchemin est revenu, lui avez-vous demandé comment il l'avait assassinée? — R. Non, Monsieur.

D. Comment a-t-on enlevé le corps de la veuve Gautier? — R. Nous l'avons enlevé tous les deux. Nous avons mis le corps dans la cour pendant que nous volions.

M. le président: On vous a fait remarquer hier qu'il était difficile que Duchemin portât à lui seule le cadavre. — R. Je l'ai porté moi-même à moitié du chemin.

Le juré: Qui a fouillé dans la paille? — R. Tous les deux.

Après quelques détails sans importance, on reprend l'audition des témoins.

La femme Périer, domestique de la veuve Gautier: J'ai quitté la veuve Gautier le 30 avril à sept heures du soir. Barault (Louis) est venu me trouver à six heures du soir pour savoir si j'avais vu sa tante. Je suis entrée avec la femme Duchemin, qui disait: « Etes-vous là, ma tante? »

D. Dans quel état étaient les lieux quand vous êtes entrée dans la maison, après l'assassinat? — R. La table auprès du lit était dérangée de quelques pouces. Il y avait un gobelet d'argent sur la table.

D. Dans quel état était le lit? — R. La couverture était un peu du côté de la ruelle.

D. Paraisait-il qu'on avait couché dans le lit? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous retrouvé, après la mort de la veuve Gautier, les effets qu'elle avait la veille? — R. Oui, ils étaient sur son lit, excepté le jupon et la chemise.

D. Savez-vous si la veuve Gautier avait l'intention de quitter la maison qu'elle habitait? — Oui, elle voulait venir avec nous pour être moins seule.

D. Avait-elle fait quelques dispositions pour se construire une chambre auprès de vous? — R. Oui; elle avait envoyé du sable et des tuiles.

D. Quand devait-elle venir habiter chez vous? — R. Aussitôt que la chambre serait prête. La veuve Levasseur m'a dit que la veuve Gautier avait dit à Jacques Barault de lui apporter des matériaux, et qu'il avait répondu: « Nous avons le temps d'y penser. »

M<sup>e</sup> Landrin: La veuve Gautier avait-elle manifesté l'intention de révoquer son testament? — R. Jamais je ne lui en ai entendu parler.

Les pièces à conviction, composées en grande partie de vêtements de femmes, sont placés sous les yeux des témoins.

M. le président: Témoin, examinez ces effets, et voyez si vous en reconnaissez quelques-uns.

La femme Périer, tenant un jupon d'enfant qui a été saisi chez la femme Crécy, concubine de Prévost: L'étoffe de ce jupon-là vient d'un jupon de M<sup>me</sup> Gautier, qui a été coupé. (Mouvement.)

M. le président: C'est effectivement un des objets que Prévost a prétendu avoir donnés à la femme Crécy.

M. l'avocat-général, au témoin, qui tient une camisole: Et cette camisole, la reconnaissez-vous?

Le témoin: La veuve Gautier en avait deux comme ceux-là. (Nouveau mouvement.)

Un juré: Lorsqu'on est entré dans la maison, après l'assassinat, a-t-on trouvé les portes fermées? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Avez-vous jamais vu Prévost à Villiers? — R. Jamais.

M. l'avocat-général, à M. Cauchoix, maire de Limetz: Avez-vous entendu dire que Prévost ait eu des relations avec les Barault ou la veuve Gautier? — R. Jamais; j'ai entendu dire que Prévost avait travaillé il y a plus de vingt ans à Limetz.

La veuve Lainé, autre témoin: Le mardi matin 1<sup>er</sup> mai, j'ai été chez ma tante (veuve Gautier), je n'ai trouvé personne. A deux ou trois heures, j'ai dit à mon frère Barault que je ne l'avais pas trouvée. Barault, Jacques, et son frère se sont rendus à Limetz.

D. Vous saviez que votre tante avait fait un testament, et que vous étiez déshéritée? — R. Oui, Monsieur.

D. Saviez-vous qu'elle voulait vous donner quelque chose et casser ce testament? — R. Je ne le sais pas moi-même.

D. Après l'assassinat, les Barault ne vous ont-ils pas apporté de l'argent? — R. Oui, le dimanche suivant, 300 fr.

D. Que vous ont-ils dit en vous offrant cet argent? — R. Qu'il y avait 100 fr. pour moi, et le surplus pour mes garçons.

D. Vous a-t-on dit pourquoi? — R. Non, j'ai refusé de recevoir.

D. Nicolas Barault a-t-il insisté pour que vous le prissiez? — R. Dam, pas trop.

D. N'a-t-il pas dit que si vous acceptiez vous le tireriez d'un grand embarras? — R. C'est à mon garçon qu'il a dit ça.

D. Avant la mort de la veuve Gautier, Barault ne vous a-t-il pas donné du grain? — R. Oui, un demi minot d'orge. Mon garçon avait travaillé pour lui.

Barault (Louis-Nicolas): Demandez à ma sœur si un jour je ne lui ai pas donné 3 fr.

La veuve Lainé: Oui, c'est vrai.

Lainé, fils du précédent témoin, neveu et cousin des accusés: Un jour nous avons parlé de l'affaire de la veuve Gautier. Levasseur me dit qu'il avait reconnu les Barault, qu'il avait peur, qu'il n'osait pas dire la vérité... qu'il ne voulait pas être la cause que ces hommes-là périssent. (Sensation.)

M. le président, aux accusés: Vous voyez que Levasseur vous a reconnu dès l'origine.

Les accusés: Ce n'est pas, c'est faux, il s'est trompé.

M. le président: Votre tante vous avait-elle promis quelque chose?

Le témoin: J'ai entendu dire que c'était 800 fr.

Maigret: Le 23 mai, mon garçon me dit: « J'ai appris du nouveau. On m'a rapporté qu'on avait rencontré à onze heures du soir Barault et Hurel. »

Etienne, dit Maigret: La veuve Gautier lui a demandé cinq à six tonneaux de sable que je lui ai porté. La femme de Nicolas Barault m'a dit quelques jours après: « On dit qu'elle donnera de l'argent à notre belle-sœur (la femme Lainé), mais je sais de bonne part qu'elle n'en donnera pas. »

Jean-Louis Barault, (ce témoin n'est pas parent des accusés, quoique portant le même nom): La veuve Levasseur est venue chez moi et m'a dit avoir rencontré deux personnes, de neuf à dix heures du soir, le 30 avril, qu'elle a douté que c'était Louis Barault et Jean-Baptiste Hurel; elle leur a parlé, ils n'ont pas répondu.

M<sup>e</sup> Doré: A quelle époque la veuve Levasseur a-t-elle dit cela?

Le témoin: Peu de temps après l'assassinat. La veuve Gautier m'a dit: « Ce que tu as dans tes mains, ne le mets pas à tes pieds. » J'ai ajouté dans l'instruction qu'elle regrettait avoir fait ce qu'elle a fait.

Renault, charron: La nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, vers neuf à dix heures, étant couché, j'ai entendu des hommes passant dévalant (descendant) vers la rivière.

Duchemin fils: Le mardi, Lainé nous a dit avoir rencontré, dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, Louis Barault et Hurel se coulant contre les murs, à une heure et deux heures du matin, à Villiers. Ma mère a répondu: « C'est que c'est un mariage qui se fait entre Barault et la fille Bobault. » Je me rappelle que c'est le mardi, jour de la fête du Roi, jour du marché de la Roche.

L'accusé Lainé: C'est le mercredi, de sept à huit heures du soir.

Le témoin: Non, c'est le mardi, jour où mon père était à faire une perquisition chez la veuve Gautier.

M. le président, au témoin: Où étiez-vous le mercredi? — R. A travailler dans les champs.

Saint-Etienne: J'ai rencontré de huit à neuf heures du soir, le 30 avril, Nicolas Barault dans la sente des Vieux-Fours, à Villiers. Barault m'a dit: « Qu'est-ce que tu fais là? » et je m'ai en retourné.

M. le président, à Nicolas Barault: Etiez-vous à Villiers à l'heure qu'indique le témoin? — R. Il ne dit pas la vérité... je ne puis pas marcher de nuit; j'y suis allé le lendemain.

Le témoin: C'est le 30 avril, parce que le lendemain était la foire de Magny; la femme Périer cherchait la veuve Gautier vers sept heures du soir.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela dans la première instruction?

R. Mon père m'avait dit de ne pas parler des Barault. (Mouvement.)

M. Saint-Etienne, père: Après le jugement de Versailles, mon petit-fils a dit à son père: « Si j'avais dit ce que j'avais vu, je serais allé à Versailles. » Il nous a dit: « Ce jour-là (le jour de l'assassinat), j'ai rencontré Nicolas Barault dans la sente des Vieux-Fours. » Je lui avais répondu de ne rien dire sans en être sûr. Je ne voulais pas figurer dans l'affaire pour des faits que je ne connaissais pas. (Mouvement.)

M. l'avocat-général: Quelle distance y a-t-il de la sente des Vieux-Fours à la maison de la veuve Gautier?

M. le président: La sente passe derrière.

Saint-Etienne, cousin de Louis Barault: Le 30 avril, à neuf heures et quart du soir, je suis sorti par le derrière de mon jardin; j'ai entendu du bruit sur des cailloux. J'ai vu un individu sortant par une brèche du jardin de Jacques Barault, disant à l'autre: « Viens-tu? » le second a répondu: « Je te suis. » Je n'ai pas reconnu le premier, j'étais à dix-neuf ou vingt pas. Je serais bien trompé si le second n'était pas Louis Barault. Je l'ai reconnu à sa marchure, à sa grandeur; il a détourné la figure un peu de mon côté, j'ai entendu sa voix.

D. Avez-vous la certitude que ce soit Louis Barault? — R. J'en suis sûr, j'en ai la conviction. (Mouvement.)

D. Quel était son costume? — R. Une blouse, un bonnet de coton.

D. Quelle était la taille du premier? — R. Un peu plus petit que l'autre.

(On fait placer Barault père et Barault fils l'un à côté de l'autre; le fils est plus grand de quelques pouces.)

D. Vous êtes sûr que le second était Louis Barault? — R. J'en suis sûr.

Louis Barault: J'aurais la tête sous le couteau que je dirais que ce n'est pas moi, j'étais couché.

M. l'avocat-général: Faisait-il clair de lune?

Le témoin: Le ciel était nuageux.

Un juré demande si Barault fils tutoyait son père, et M. Cauchoix, maire, répond qu'il n'en sait rien.

Un juré: Si le témoin a reconnu Louis Barault à la figure, comment n'a-t-il pas reconnu sa coiffure? — R. Je n'ai vu que sa figure, et puis je craignais Barault qui a assassiné...

Louis Barault: Nous avons eu une difficulté avec le témoin, nous avons failli nous battre.

Le maire déclare n'avoir pas eu connaissance de ce fait.

Etienne, surnommé Rase-motte (on rit): Le 30 avril, à onze

heures, j'étais allé tirer de l'eau. J'ai entendu du bruit derrière moi, je n'ai pas reconnu d'où il venait. J'ai causé avec la femme Levasseur, elle m'a dit ne pas avoir reconnu les deux individus qu'elle avait rencontrés le soir.

La femme Lanzeray: Duchemin m'a exhorté à dire que c'était le mardi et non le mercredi que Lainé avait parlé de la rencontre de Louis Barault et de Hurel, parce que Lainé leur avait fait perdre 15 fr.

M. le président fait revenir Duchemin fils. Avez-vous dit à Levasseur qu'il fallait dire que c'était le mardi et non le mercredi que Lainé aurait parlé à Duchemin, parce que Lainé vous avait fait perdre 15 fr.?

Duchemin: Cela n'est pas.

Levasseur: J'ai rencontré, le 30 avril, Louis Barault et Hurel, vers dix heures du soir, à cinquante pas de la maison de la veuve Gautier. Ils se dirigeaient du côté de la maison de celle-ci. Hurel avait une casquette et une blouse, Louis Barault aussi. L'un avait des souliers, l'autre des bottes.

D. Comment marchaient-ils? — R. Ils se coulaient le long du mur. Je leur ai dit que je les connaissais bien. Ils se baissaient tous les deux.

D. Pourquoi n'avez-vous pas dit cela dans votre première déclaration? — R. Je ne voulais rien dire pour ne pas avoir de bruit.

D. Vous dites que Etienne Rase-motte les avait reconnus comme vous? — R. Oui.

D. A qui l'a-t-il dit? — R. A Bruno Lainé.

D. N'a-t-on pas fait des démarches auprès de vous pour que vous ne disiez rien? — R. Oui.

D. Vous affirmez bien les avoir reconnus? — R. Oui, Monsieur. (Sensation.)

D. Personne ne vous a forcé à cette déclaration? — R. Personne.

M. le président: Louis Barault, vous entendez cette déclaration de Louis Barault: Je ne suis pas sorti; j'étais couché à huit heures.

Le témoin: Nous l'avons rencontré à dix heures, donc il n'était pas couché.

M. le président: Et vous, Hurel, qu'avez-vous à dire?

Hurel: Je n'ai pas sorti de chez moi; j'étais couché à huit heures, aussi vrai devant Dieu que devant les hommes.

M. le président fait revenir le témoin Etienne Rase-motte.

D. Dans la soirée du 30 avril, n'avez-vous pas rencontré Louis Barault et Hurel?

Etienne: Non, Monsieur.

M. le président: Pourquoi l'avez-vous dit à Levasseur? — R. Je ne l'ai pas dit.

Levasseur: Tu es un menteur. Il y a plusieurs témoins qui l'ont entendu comme moi.

M. le président fait approcher Bruno Lainé.

D. Etienne, dit Rase-motte, vous a-t-il dit avoir rencontré Barault et Louis Hurel?

Bruno Lainé: Il ne l'a pas dit.

M. le président, à Levasseur: N'avez-vous pas vu Hurel sur le mur de la veuve Gautier? — R. C'est ma femme qui a aussi entendu des querelles entre les Barault et la veuve Gautier.

Jacques Lanzeray: Jean-Louis Lainé est venu chez moi le 1<sup>er</sup> mai. Il ne pouvait pas aller à la charrie à cause du mauvais temps.

M<sup>e</sup> Doublet: Quelle heure était-il? — R. Une heure.

D. Avez-vous vu de Levasseur qu'il eût rencontré Barault et Hurel dans la soirée du 30 avril? — R. Non.

La femme Levasseur: J'ai rencontré Hurel et Barault. Hurel avait une casquette et des souliers, et Barault avait une casquette et des bottes. En me voyant, ils ont cherché à baisser leur coiffure. Nous ne savons pas où ils ont été. Ils étaient en face de la rue de la veuve Gautier, mais ils n'y sont pas entrés. J'ai dit au même instant: tiens! c'est Barault (Nicolas-Louis) et Hurel.

D. A quoi avez-vous reconnu leur chaussure? — R. Au bruit qu'ils faisaient en marchant.

D. Vous ne vous êtes pas trompée? — R. Non.

D. Vous êtes sûre de les avoir reconnus? — R. Mais, ma chère (on rit), puisque j'étais auprès d'eux; ils se baissaient en passant auprès de moi.

D. Pourquoi n'avez-vous rien dit? — R. Parce que nous avons besoin de tout le monde. Plus tard, nous l'avons dit au brigadier de Bonnière, et devant le maire.

M. le président, aux accusés: La déclaration du témoin est positive?

L'accusé Hurel: Le témoin n'a-t-il pas dit que si j'avais épousé la fille Perrault, je ne serais pas ici.

Le témoin: Je n'ai rien dit de ça.

Foubert: Je me trouvais à Bennecourt. Le jour de la fête patronale, Levasseur déclara devant moi avoir rencontré Louis Barault et Hurel le 30 avril au soir. Je lui reprochai de ne pas en avoir parlé plus tôt; il me dit qu'il était un pauvre homme, et puis que, parmi les accusés, il y avait des hommes à redouter.

Un juré: Combien de temps s'était-il écoulé depuis l'assassinat? — R. C'était le 9 septembre.

Charpentier, oncle de Hurel: Jean-Louis Barault m'a dit que la femme Levasseur avait rencontré Louis Barault et Hurel.

M. le président: Louis Barault, vous entendez?

L'accusé: Je ne sais pas ce qu'ils ont dit, j'étais en prison.

Fesque, cousin germain de Barault: Jacques Barault m'a fait une proposition... il m'a dit qu'il avait battu Cauchoix, qu'il allait subir un jugement correctionnel, qu'il comptait sur moi pour déposer en sa faveur. Je lui dis: « Ne compte pas sur moi; je suis ton parent, mais il est impossible de mentir... » Quand il a vu que je ne voulais pas, il m'a offert une somme d'argent (150 fr.). C'était il y a sept ou huit ans.

M. le président: Jacques Barault, qu'avez-vous à répondre?

J. Barault: Cela n'est pas. Il y a douze ans que cet homme m'en veut. Je n'aurais pas été me jeter dans ses bras.

Le témoin: Il y avait si peu d'inimitié, que Jacques Barault m'a offert à boire chez lui. Il m'a dit, en parlant de M. Foubert, notre ancien maître: « C'est un scélérat; puisque l'administration ne voulait pas rendre justice, qu'il fallait le f... en bas; » que j'avais une bonne réputation, que je devais le faire, on ne me soupçonnerait pas; tandis que lui on le soupçonnerait.

M. le président: Vous disiez-il comment on pouvait s'en défaire? — R. Il me disait qu'il était facile de l'attendre en revenant soit de la Roche, soit de Mantes...

D. Y a-t-il eu quelques querelles entre vous et l'accusé? — R. J'ai cessé de le voir depuis qu'il m'a tenu ce propos. Barault m'a dit des sottises. J'ai fait prévenir M. Foubert de se tenir sur ses gardes quand il rentrait... M. Foubert s'est mis en mesure; M. Foubert n'est rentré plus tard par crainte.

M. le président: Jacques Barault, vous entendez, vous lui avez proposé de tuer M. Foubert et de vous servir de faux témoins.

L'accusé: Cet homme n'est pas venu chez moi depuis douze ans. Il faudrait mieux tuer un bon lièvre que de tenir un pareil propos. Jamais je n'ai conçu de vengeance de tuer un homme; il a au moins seize à dix-sept jugemens tant pour escroquerie que pour anticipation de terre.

Le témoin: C'est faux; quand Barault a demandé des explications à M. Foubert, je lui ai dit que c'était à moi qu'il devait en demander. Barault me traita de brigand, de scélérat, me menaça d'un procès correctionnel. Je lui dis: « Tu n'as pas de cœur, si tu ne le fais pas. » Il a réfléchi et n'a rien fait.

M. le président, à M. Cauchoix: Est-il vrai que Fesque ait été condamné pour escroquerie?

M<sup>e</sup> Doré: Il y a erreur dans le langage de l'accusé, c'est de procès civils qu'il a voulu parler.

Faucomier: Dans le courant de juin, la femme Levasseur m'a dit avoir rencontré Louis Barault et Hurel en sortant de chez Ra-

40-motte. Elle m'a dit qu'elle était sûre de les avoir reconnus.  
**Louis Barault** : Je vous répéterai cinquante fois que ce n'était pas moi.  
**La femme Lainé** : La femme Levasseur est venue me trouver à mon ouvrage. Je lui ai dit qu'elle avait eu tort de ne pas avoir dit la vérité. Elle me dit qu'on la tourmentait pour dire qu'elle avait reconnu Barault et Hurel.  
**D. Vous a-t-elle dit qui la tourmentait ?** — R. Oui, Fesque.  
**M. le président** : Déjà elle avait fait sa déclaration à cette époque ? — R. Elle me disait qu'elle ne savait pas ce qu'on faisait à son homme, qu'on emmenait tous les jours son mari au cabaret pour lui faire avouer qu'il les avait reconnus.  
**M. le président**, à la femme Levasseur : Avez-vous tenu ce propos à la femme Lainé ?  
**La femme Levasseur** : C'est un faux témoin ! Jamais je n'ai dit que Lesque m'ait engagé à dire cela. Le 29 avril, il y a eu une querelle entre Nicolas Barault et la veuve Gautier ; c'est la femme Arsène qui me l'a dit. A deux heures, j'ai vu Hurel monté sur le mur ; à la même heure j'ai entendu Nicolas Barault discuter avec la veuve Gautier.  
**M. le président**, à la femme Périer : Vous avez vu la femme Gautier la veille de sa mort. Vous a-t-elle dit qu'elle avait eu une querelle avec ses neveux ? — R. Oui. Je n'étais pas seule quand je lui ai parlé.  
**Lainé (Jacques-Charles)** : Dans le temps Lainé (l'accusé) lui a dit que Barault (Nicolas) lui avait refusé de l'orge depuis l'assassinat.  
**Bessin** : La femme Levasseur m'a dit qu'elle ne se souciait pas de passer dans la batelle (bateau) qui se préparait (c'est un bac où on passe la Seine), parce que la mère de Hurel s'y trouvait. Je lui demandai pourquoi. Parce que j'ai déposé contre son fils. Elle me dit qu'elle ne connaissait pas Barault ni Hurel, mais que le maître d'école lui avait dit de déclarer le contraire. C'est une femme qui n'a pas la tête forte.  
**La femme Levasseur** : C'est un menteur. Etes-vous un homme ? Jamais je ne lui en ai parlé quand j'ai passé.  
**M. le président**, au témoin Bessin : Pourquoi ne l'avez-vous pas dit dans l'instruction ? — R. J'ai eu tort, je me suis levé pour le dire lors du discours de M. le procureur du Roi à Versailles. On m'a dit de me taire.  
**M<sup>e</sup> Doublet** : Le témoin sait-il que l'accusé Lainé ait demandé de l'orge à Nicolas Barault et qu'il ait éprouvé un refus ?  
**Bessin** : Oui, Lainé m'a parlé de ce fait. Je venais de passer Nicolas Barault dans le bac, dans mon bateau, Lainé m'aidait. Il me dit : « Tiens ! regarde ce crochu-là (boiteux), il a refusé de me vendre un minot de seigle et voilà qu'il en porte une voiture au marché. »  
**D. Était-ce avant l'assassinat ?** — R. Je crois que c'est après.  
**D. Vous avez dit dans l'instruction que c'était avant.** (à Fesque : ) Vous affirmez donc ne pas avoir dit à Bessin qu'avant que le cadavre eût été retrouvé, la veuve Gautier avait été assassinée par Barault ? — R. Oui, Monsieur.  
**M. l'avocat-général**, à Bessin : Fesque vous parlait-il de cela comme d'une chose certaine ? — R. Oui, Monsieur.  
**M. le président**, à M. Cauchois, maire : La femme Levasseur a-t-elle la tête bonne ? — R. Non. Elle ne pourrait pas suivre une conversation.  
**M. le président**, à Jacques-Charles Lainé : Est-ce avant ou après l'assassinat que Nicolas Barault a refusé de l'orge à Lainé (accusé) ? — R. C'est après.  
**M<sup>e</sup> Doublet** : Je l'avais ainsi compris.  
**Jacques Lainé** : Au moment de souper ma femme a dit à Fesque qu'elle lui reprochait d'avoir engagé la femme Levasseur à dire qu'elle avait reconnu les Barault.  
**Fesque** : Jamais je n'ai reçu de reproches.  
**Le témoin Lainé** : Vous m'avez dit le lendemain, dans la prairie, que vous étiez parvenu à leur faire dire qu'il était urgent que la justice le sût. Il a donné deux sous à mon petit garçon pour le faire aller chez le maire.  
**Fesque** : C'est un faux témoignage ; est si bien dans l'intérêt des Barault, qu'il a traité M. le maire de beaucoup d'atrocités ; il lui reprochait de dénoncer tout le monde ; on pouvait l'envoyer en correctionnel ; il disait que les Barault étaient innocents.  
**M. le président**, à M. Cauchois, maire : Est-ce vrai ? — R. Il a eu des relations avec les Barault ; le beau-père de Jacques Lainé a été trouver la femme de celui-ci ; on l'a sollicitée par trois fois pour dire qu'elle avait rencontré Prévost et Duchemin.  
**Le témoin Lainé** : Levasseur m'a dit que c'était l'instituteur qui lui avait donné le conseil de dire avoir reconnu Louis Barault et Hurel.  
**La femme Lainé**, femme de l'accusé, déclare que son mari a couché chez lui dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai.  
**Femme Anaury**, âgée de 64 ans : Le 1<sup>er</sup> mai, j'étais allée chez la femme Duchemin lui demander du lait. La femme Lainé me dit que son mari était au marché de la Roche. Je suis revenue voir la femme Duchemin ; elle me dit que la mode était changée, que l'on allait demander les filles le lundi et non le samedi. Je lui demandai qui lui avait dit cela ; elle me dit que c'était Lainé, qui lui avait dit avoir rencontré Barault et Hurel dans la nuit du 30 avril au 1<sup>er</sup> mai, qu'ils s'étaient cachés en le voyant. C'était la foire de Magny.  
**M. le président** : Lainé, vous entendez la déclaration du témoin ?  
**Lainé** : C'est le mercredi que je lui ai dit : je ne les ai vus que le mardi au soir.  
**M. le président** : A quelle heure la femme Duchemin a-t-elle dit que Lainé avait rencontré Barault et Hurel ? — R. A deux heures du matin.  
**Lainé** : J'étais couché.  
**Femme Nicolas Duchemin** : Le 1<sup>er</sup> mai, j'ai vu Lainé à une heure après midi. Il frottait ses yeux. Il me dit qu'il était deux heures du matin quand il s'était couché. Il me dit avoir rencontré Louis Barault et Hurel. Je lui dis : La mode est changée, on va demander les filles le lundi et non le samedi.  
**D. Qui vous rappelle que c'est le mardi ?** — R. Parce que mon mari, comme garde champêtre, était à la perquisition chez la veuve Gautier.  
**Lainé** : C'est le mercredi ; je les ai rencontrés à huit heures du soir le mardi.  
**Le témoin** : Tu m'as dit : « Je t'en parle, mais n'en parle pas. »  
**Femme Legrand** : Le 1<sup>er</sup> mai au matin, la femme Lainé est venue me demander du pain parce que son mari s'était couché tard.  
**Femme Landry** : Lainé est venu m'offrir son cheval le 1<sup>er</sup> mai pour aller au marché de La Roche.  
**M<sup>e</sup> Doublet** : Quelle heure était-il ? — R. Une heure après midi.  
**M<sup>e</sup> Doublet** : Quelle distance y a-t-il de La Roche à Limetz ? — R. Une lieue et demie.  
**M<sup>e</sup> Doublet** : A quelle heure commence le marché ? A quelle heure finit-il ?  
**Le témoin** ne répond pas à la question.  
**Macé** : Le 20 avril, à deux heures du matin, Lainé est sorti de chez moi avec Belguise. Je suis cabaretier à Bennebourg à une petite lieue de Limetz. J'ai rencontré, après l'assassinat, Jacques Barault, que je ne connaissais pas ; je lui ai dit, sans le connaître, que la justice prenait des mesures contre l'assommeur. Je ne le connaissais pas par ce grade-là ; je ne savais pas m'adresser à Jacques Barault lui-même.  
**Bourgeois**, instituteur à Limetz : Quelques jours après l'assas-

sinat, je fus voir Nicolas Barault, il me dit confidentiellement que l'assassinat pouvait bien avoir été commis par leurs ennemis pour faire accuser les héritiers de la veuve Gautier. Barault me rappela que le jour où il m'avait parlé c'était le jour de l'assassinat de sa tante. Je remarquai qu'il se trompait. Le 30 avril le temps était lugubre, le soir où je l'ai rencontré il faisait clair de lune. Je dis à Barault qu'il avait tort de voir Lainé et un autre. Il me dit qu'il comptait sur moi pour être témoin à décharge. Le 3 mai, je venais de sonner l'angelus du matin, Barault nous invita à prendre un verre de vin. Il nous dit : « On va chercher ma pauvre tante. »  
**M. le président** : Lainé voyait-il souvent Barault ? — R. Je ne sais. Quand j'ai dit à Barault de ne pas fréquenter Lainé, c'est parce que le procureur du Roi de Mantes m'avait dit soupçonner Lainé du crime.  
**D. Vous affirmez ne pas avoir eu de rapports avec Levasseur pour l'engager à déposer ?** — R. Je ne l'ai vu qu'avec le maire.  
**Belguise** : Le 6 janvier dernier, j'étais au cabaret avec Rase-motte ; nous parlions de l'affaire Barault. On frappa au contrevent ; nous nous cachâmes ; nous croyons que c'était nos femmes. (On rit.) Rase-motte nous dit avoir reconnu deux individus, ne pas les avoir reconnus d'abord, mais les avoir reconnus ensuite ; que c'était Hurel et Louis Barault.  
**Rase-motte**, se levant du banc des témoins : Je ne sais pas ce qu'il veut dire.  
**Belguise** : Tu es un faux.  
**Monnier** : Le 3 mai, j'étais avec l'instituteur devant l'église de Limetz. Nicolas Barault nous dit : « Si on trouve notre pauvre tante, elle sera au bout de la rue. » Plus tard, Barault me dit qu'il craignait les mauvaises gens, et que Hurel, le jour de son arrestation, avait dit qu'il était un homme perdu.  
**L'accusé Hurel** : Le notaire de Bonnières me disait que tous les héritiers iraient en prison ; j'étais chagrin.  
**Lanzeray** : Lorsqu'on s'est transporté sur les bords de la Seine, Nicolas Barault m'a dit de conserver les pas qu'on remarquait sur la rive à quarante pas environ de l'endroit où était le cadavre.  
**D. Qui dirigeait les recherches ?** — R. Nicolas Barault.  
**D. Avez-vous a-t-il montré des pas sur le sol ?** — R. Non.  
**D. Vous n'avez pas vu un des frères Barault chercher à effacer les pas ?** — R. Non, Monsieur.  
**M. l'avocat-général** : Des témoins viendront dire que vous le leur avez dit.  
**Le témoin** : C'est faux.  
**M. Landrin** : Y avait-il beaucoup de pas ? — R. Cinq ou six.  
**Un juré** : Ces empreintes étaient-elles anciennes ? — R. De quelques jours.  
**Gambart** : Je fus pour chercher la tante des Barault noyée dans la Seine, requis par deux frères Barault... J'ai demandé à Nicolas où elle était... Il m'a dit : « Prenez garde, elle ne doit pas être loin de là, de son domicile... » Nous l'avons trouvée où ils nous l'indiquaient.  
**D. N'avez-vous pas été étonné qu'ils vous disent que leur tante était là ?** — R. Ça m'a paru assez fort.  
**Un juré** : Avez-vous remarqué des pas sur le sable ? — R. Oui, je les ai vus, mais je n'ai vu personne les effacer.  
**Jacques Barault** : Nous n'avons fait la recherche que sur l'avis du juge de paix.  
**Femme Palget** : On allait pêcher la veuve Gautier. Jacques Barault voyant deux pas sur le sable, indiqua l'endroit où l'on devait pêcher.  
**Hubert** : Le 3 mai, de cinq à six heures du matin, j'ai vu un individu qui avait l'air de pousser quelque chose dans la Seine. Je le pris d'abord pour un pêcheur. Je le reconnus pour Hurel ; il a jeté son bâton à l'eau. Il paraissait se cacher dans les arbres.  
**Hurel** : Je n'ai pas eu connaissance de cette déposition.  
**Le témoin** : Il a passé à quarante pas de moi, je l'ai bien vu.  
**Hurel** : Faites bien attention, c'est un héritier déshérité de ma tante Lanzeray.  
**Le témoin** : C'est faux.  
**M. le président** : Vous sentez l'importance de votre déclaration ; si vous aviez quelque sentiment d'animosité contre Hurel, il faudrait vous abstenir de déposer.  
**Le témoin** : Je dis la vérité.  
**Hurel** : Si j'avais eu connaissance de sa déposition, j'aurais prouvé que ce n'est pas.  
**Le témoin** : Le 2 juillet, la mère de Hurel me dit : « Voilà mon petit filou d'arrêté ; au lieu de déshonorer sa famille, il eût mieux fait de s'empoisonner comme la femme Laplanche... » Je n'en ai pas parlé d'abord parce que c'était une tache pour sa famille.  
**M. le président** : L'endroit où vous avez vu Hurel était celui où vous avez trouvé le cadavre ? — R. Oui.  
**Monsinglant**, pêcheur à Port-Vilez : Le 2 mai 1838, les Barault sont venus me prier de venir chercher leur tante. Nous nous écartions du bord de l'eau, ils nous ont dit de chercher le long des rives. Je l'ai trouvée. Ils m'ont dit alors : « Oh ! c'est ma tante. » Elle avait été fameusement serrée au cou.  
**D. Avez-vous vu des empreintes de pas ?** — R. Il y en avait beaucoup.  
**D. Avez-vous vu qu'on les effaçât ?** — R. Non, Monsieur, je n'ai pas vu ça.  
 L'audience est levée à six heures du soir et renvoyée au lendemain.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 10 septembre, sont nommés :  
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Bar-sur-Seine (Aube), M. Cheurlin (Maxime), avoué-licencié, en remplacement de M. Barbat-Duplessis, appelé à d'autres fonctions ;  
 Juge-suppléant au Tribunal d'Angers (Maine-et-Loire), M. Freslon, avocat, ancien magistrat, en remplacement de M. Gougis, appelé à d'autres fonctions ;  
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de La Flèche (Sarthe), M. Salmon, avocat, ancien juge-suppléant au siège de Nogent-le-Rotrou, en remplacement de M. Delaroche, démissionnaire ;  
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Dubeux (Jean-César-Maxime-Gustave), avocat à Grenoble, en remplacement de M. Bouvier, appelé à d'autres fonctions ;  
 Juge-suppléant au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Lemarquis fils (Charles-Léopold), avocat, en remplacement de M. Nicolle, appelé à d'autres fonctions ;  
 La même ordonnance porte :  
 Art. 2. M. Barbou, juge au Tribunal de première instance de la Seine, remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Prudhomme, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge ;  
 Par autre ordonnance, en date du même jour, sont nommés :  
 Juge de paix du canton de Vandœuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube (Aube), M. Beaugrand (Denis), ancien notaire, en remplacement de M. Dessaussois, décédé ;  
 Juge de paix du canton de Mas-Cabardès, arrondissement de Carcassonne (Aude), M. Siccard, propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Sablailrolles, démissionnaire ;  
 Juge de paix du canton est de Dinan, arrondissement de ce nom

(Côtes-du-Nord), M. Lecoq (Jean-Marie-Hugues), juge-suppléant au Tribunal de Dinan, en remplacement de M. Demalezieux-Duchamel, nommé juge de paix du canton nord-est de Rennes ;  
 Juge de paix du canton est de Saint-Etienne, arrondissement de ce nom (Loire), M. Durry, juge de paix du canton de Rive-de-Gier, en remplacement de M. Masson, décédé ;  
 Juge de paix du canton de Castillonès, arrondissement de Ville-neuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Lagarriac (Pierre-Joseph-Jules), propriétaire, en remplacement de M. Baillet de la Prunerie, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;  
 Juge de paix du canton de Louroux-Bernonnais, arrondissement d'Angers (Maine-et-Loire), M. Lemaître (Guillaume), ancien juge de paix, en remplacement de M. Lebreton, appelé à d'autres fonctions ;  
 Juge de paix du canton de La Poutroye, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. de Watrigant (Jean-Baptiste-Alexandre), propriétaire, suppléant de la justice de paix d'Ensisheim, en remplacement de M. Greney, révoqué ;  
 Juge de paix du canton de Pernès, arrondissement de Carpentras (Vaucluse), M. Teyssier (Joseph-Bernard), propriétaire, en remplacement de M. Eysseric, décédé.

CHRONIQUE.

PARIS, 11 SEPTEMBRE.

— M. P... a deux fils ; l'aîné demeure aux Etats-Unis ; le second, Ernest, qui est atteint d'un rhumatisme articulaire chronique, maladie presque incurable, et qui résiste ordinairement aux plus puissants efforts de la science, vient demander à son père, par l'organe de M<sup>e</sup> Tinel, avocat, une pension alimentaire de 2,000 francs par année. Il explique et justifie ce chiffre en énumérant les soins assidus qui doivent lui être prodigués par d'habiles médecins.  
 M<sup>e</sup> Rivière, avocat de M. P... père, fait connaître au Tribunal tous les sacrifices faits par le père pour son fils, qu'il représente comme ayant mené une conduite très déréglée. Il cite un arrêt de la Cour royale de Paris qui décide qu'un père n'est pas tenu de faire une pension à son fils, quand celui-ci est tombé dans le besoin par sa faute et ses dissipations. Cependant, il offre à titre de secours, une fois payé, la somme de 500 francs.  
 Le Tribunal (chambre des vacances), présidé par M. Colette de Baudicourt, a, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Cramail, ordonné qu'Ernest serait placé à l'hospice Dubois jusqu'à complète guérison, et il a condamné M. P... père à payer à son fils 3 francs par jours, si mieux il n'aime lui faire 100 francs de pension par mois.  
 — La salle des Pas-Perdus semblait aujourd'hui choisie pour le lieu de revue de la garde municipale. Dans l'immense salle devenue presque déserte depuis douze jours on voyait rangée une compagnie en grande tenue composée des gardes municipaux qui sont venus récemment, en vertu de la loi nouvelle rendue après les affaires du 12 et 13 mai, augmenter l'effectif de ce beau corps. Tous ces hommes d'élite ont prêté serment à l'ouverture de la chambre des vacances du Tribunal, présidée par M. Colette de Baudicourt.  
 — Goillin, ancien militaire, âgé de quarante-deux ans, condamné à quatre mois de prison pour vol d'argenterie au préjudice de sa tante, a interjeté appel devant la Cour royale.  
 M. Bosquillon de Fontenay, conseiller, a fait le rapport d'après les faits déjà connus de la procédure.  
 Depuis son retour de l'armée, Goillin demeurait chez une personne fort âgée, la demoiselle Ruben, qui passait généralement pour sa tante. Un jour, en se promenant sur le boulevard du Temple, Goillin fit la rencontre d'un particulier qu'il n'a pu désigner que sous le nom de François, et le conduisit à sa demeure. Ils burent ensemble plusieurs bouteilles d'un vin généreux que la vieille demoiselle tenait en réserve, et Goillin éprouva l'ivresse la plus complète. L'inconnu persuada alors à Goillin de s'emparer d'une partie de l'argenterie de la demoiselle Ruben. Ils en prirent une poignée (c'est l'expression de Goillin), et ils s'empresèrent aussitôt d'en faire du numéraire. Goillin se bâta d'aller chez un commissionnaire au Mont-de-Piété, qui fit une chose très louable. Il retint le couvert, et en donna un reçu où il disait qu'il livrerait la somme, seulement au propriétaire du couvert.  
 Les deux amis furent désappointés de ce contretemps. François dit à Goillin : « Tu t'y es mal pris ; je saurai me défaire du reste. » Il emporta en effet l'argenterie, trouva apparemment quelque brocanteur peu scrupuleux, et remit 20 francs à Goillin pour sa part.  
 Goillin désespéré d'avoir si indignement trompé sa bienfaitrice, n'osa plus reparaitre chez elle. Trois jours après, dénué de ressources, il alla se livrer volontairement au commissaire de police du quartier du Louvre. Non seulement la demoiselle Ruben n'avait pas porté plainte, mais, entendue comme témoin dans l'instruction, elle s'était efforcée de disculper le prévenu.  
 M<sup>e</sup> Goyer-Duplessis, chargé seulement en appel de la défense de Goillin, a dit qu'il avait à opposer en sa faveur une fin de non recevoir en quelque sorte morale. Goillin n'est pas le neveu de la demoiselle Ruben, mais son fils naturel. Ce fait résulte de son acte de naissance du mois de thermidor an VI. A la vérité, la demoiselle Ruben n'a reconnu son fils dans aucun acte authentique, mais l'identité ne saurait être contestée. La demoiselle Ruben était simple fille d'auberge à l'époque de la naissance de Goillin, mais ses économies, augmentées d'un assez bel héritage, portent aujourd'hui sa fortune à 4,000 fr. de rente. Si l'on ne peut appliquer légalement à Goillin le bénéfice de l'article 380 du Code pénal qui ne considère point comme vols les soustractions commises par un fils au préjudice de sa mère, au moins peut-on invoquer en faveur de Goillin l'esprit incontestable de la loi.  
 M. Bresson, substitut du procureur-général, s'en est rapporté à la Cour.  
 Après une courte délibération, la Cour, considérant qu'il n'est point établi que Goillin se soit rendu coupable d'une soustraction frauduleuse, l'a renvoyé de la plainte.  
 — Avant Goillin, comparaisait le nommé Charpentier, condamné par le Tribunal correctionnel de Versailles à deux ans de prison pour avoir, se trouvant en état de récidive, volé du plomb et une cuisinière en ferblanc.  
 La cause présentait cette circonstance remarquable, qu'après avoir volé la cuisinière en ferblanc, et l'offrant à vil prix à tous les passans sur le boulevard de la Reine, à Versailles, il s'adressa précisément à la femme Duthé, propriétaire de cet ustensile économique.  
 Charpentier alléguait pour excuse qu'il s'était introduit par erreur chez la dame Duthé, et qu'il croyait voler sa tante. La Cour a confirmé le jugement.  
 — La Cour d'assises présidée par M. Grandet, a jugé aujourd'hui le nommé Pierre Vougon, journalier, âgé de quarante-sep

ans, né à Lapatte (Mayenne), demeurant au Petit-Monrouge, accusé d'avoir en avril 1839 commis des attentats à la pudeur avec violences sur la personne d'une jeune fille âgée de moins de onze ans.

Respectant le huis clos ordonné par la Cour, nous nous bornerons à dire que l'innocence de Vougon est devenue évidente à l'audience, et que M. l'avocat-général a abandonné l'accusation.

MM. les jurés touchés des malheurs de cet homme, qui a subi une si longue détention préventive, ont fait une collecte en sa faveur.

— Les gardes municipaux amènent sur le banc des prévenus un aveugle et son conducteur. L'aveugle est un jeune et frais gaillard qui n'a jamais vu la lumière des cieux et qui, ne regrettant pas la jouissance d'un bien qu'il n'a jamais connu, semble rempli de résignation et de bonne humeur. Il paraît même que Chapon, c'est le pauvre aveugle, est un gaillard taillé à plein drap dans l'étoffe de l'aveugle de Bagnolet. Si, par suite de l'autorisation à lui donnée, il stationne pendant la plus grande partie du jour à la porte de l'église des Carmélites, il va, par forme de récréation et sa journée faite, visiter les cabarets voisins de la barrière de Vaugirard :

Puisqu'enfin il faut qu'on le dise,  
On le voit pour son intérêt,  
Soit à la porte de l'église,  
Soit à celle du cabaret.

Et faut-il en vouloir à Chapon, si quelquefois il y laisse sa raison au fond des pots? Pauvre exilé sur cette terre, où il vit seul au milieu de tous, n'est-il donc pas bien pardonnable de chercher à oublier la réalité pour les prestiges d'un instant d'ivresse. L'art d'oublier, c'est l'art de vivre, a dit un poète moderne; et Chapon, il y a quelques jours, était allé oublier sa triste condition dans un petit cabaret de la barrière Montparnasse. Si le proverbe : *A bon vin point d'enseigne!* est vrai, c'est surtout pour un aveugle qui ne juge que par le sens matériel du toucher ou du goût. Aussi Chapon était allé au bon coin, et en sortant du bouchon il était au grand complet du pochar; il louvoyait à pleines voiles, courant des bordées grand large d'un côté de la chaussée à l'autre; c'était ravissant à voir. Il chantait, le pauvre Chapon, mais des rognures de cantiques, des romances de corps-de-garde que son guide, le petit Jacob, répétait en choris sans comprendre le sens. Car il est bon de dire que le petit Jacob avait pris sa part du régal. Les oreilles de plusieurs passans furent choquées du laissez-aller des rimes, ils dénoncèrent à un agent l'aveugle et son compagnon. L'agent conduisit ceux-ci au violon et Chapon qui ne savait pas où on l'avait enfermé, se sentant au frais, se croyait au cabaret et demandait encore à boire.

L'aveugle comparait aujourd'hui tout penaud devant la 7<sup>me</sup> chambre où l'amène une prévention de mendicité et d'outrages à la pudeur. Le pauvre diable regrette sa liberté, la cantine extramuros, sa chaise à la porte des Carmélites. Il a surtout peur d'une chose, c'est du dépôt de mendicité. « Pardon, excuse, pardon, dit-il, grâce, M. le président, c'est un coup de ribotte, car d'ordinaire je suis insusceptible de pareilles choses, je serais bien embarrassé de vous dire ce que j'ai chanté, ce n'est pas dans mes habitudes. Je ne chante d'ordinaire que des cantiques, et je me repens bien aujourd'hui de ce que j'ai fait; je ne le ferai plus jamais, jamais. Je fais vœu de ne plus bouger de ma chaise aux Carmélites. »

Le Tribunal écarte le délit de mendicité, ordonne que le petit Jacob sera rendu à ses parens, et condamne Chapon à quinze jours de prison et aux dépens.

Chapon qui a mal entendu, comprend qu'il est condamné au dépôt de mendicité. « Au dépôt! s'écrie-t-il, au dépôt! ah! condamnez-moi plutôt à six mois de prison; punissez-moi bien fort,

car je le mérite bien un peu, mais ne me tuez pas. Le dépôt, ça me tuerait. »

M. Tourfaut, greffier du Tribunal, explique avec douceur à Chapon qu'il n'est condamné qu'à quinze jours de prison. « Ah! grand merci, monsieur le gendarme, dit Chapon à l'obligeant greffier qu'il ne peut voir; vous me rendez la vie. Ainsi donc, dans quinze jours je serai libre.... libre tout à fait.... quel bonheur! »

— Tout ce qu'on dit là ne me regarde pas; je viens de Nanterre pour être jugé, et je veux qu'on me juge plus vite que ça.

Ainsi parle à haute et intelligible voix une espèce de colosse, dont la tête énorme est carément assise sur deux larges épaules, sans l'intermédiaire d'un cou.

L'audiercier fait tous ses efforts pour imposer silence à cet homme; mais celui-ci ne cesse de répéter : « Je veux être jugé... j'ai battu les gendarmes, les sergens de ville, le gouvernement et tout le tremblement... j'ai le droit d'être jugé... je suis ici depuis dix heures... militairement... si c'est comme ça qu'elle est exacte, la justice! »

M. le président : Audiercier, faites sortir cet homme; il rentrera quand on appellera son affaire.

L'audiercier se dispose à exécuter l'ordre de M. le président; mais le colosse ne bouge pas; en vain l'audiercier déploie toute sa force.

« Oui, oui, essaie, dit tout bas ce singulier personnage. Je vas sortir de bonne volonté. Mais je voulais seulement vous dire que vous ne me feriez pas bouger quand vous vous mettriez tous après moi. »

Une heure après, on appelle la cause de M. le procureur du Roi contre Jean Bautreillis : c'est notre homme.

M. le président : Vous êtes prévenu de résistance avec voies de fait envers la garde.

Le prévenu : Les sergens de ville, le gouvernement et tout le tremblement... Je l'ai dit moi-même.

M. le président : Pourquoi vous êtes-vous porté à de pareils excès?

Le prévenu : Pourquoi? parce ce que les gendarmes s'étaient insinués lourdement et insolamment dans mon quadrille pour m'empêcher d'exécuter mes pas. D'abord je me suis contenté de les repousser en leur disant : « Je vous engage, mes amours de zéphirs, à vous en aller voltiger dans des bosquets lointains... » Mais il est arrivé une demi-douzaine de sergens de ville qui s'en sont mêlés; pour lors, je les ai bousculés, mais tout doucement. Je les ai posés par terre les uns sur les autres, mais sans leur faire du mal.

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable que vous dansiez une danse indécente.

Le prévenu : Je ne sais pas s'il y a des danses décentes ou indécentes... Je ne connais que deux danses : la danse qui m'embête et la danse qui m'amuse... et comme je ne suis pas tout à fait un jeune concombre, je me jette de préférence dans la danse qui ne m'embête pas.

M. le président : La danse dont il s'agit est prohibée et vous commettiez un délit.

Le prévenu : Un délit, en dansant; allons donc vous ne me ferez jamais accroire ça.

M. le président : Vous ferez cependant bien d'y prendre garde, autrement vous pouvez souvent être amené devant nous. Les gendarmes faisaient leur devoir en voulant vous empêcher de danser ainsi, et vous avez eu le plus grand tort en les maltraitant.

Le prévenu : Les gendarmes ont tué ma gaité et ils ont mangé sa peau. Ne me parlez pas des gendarmes... je les z'hais, z'hais, z'hais, z'hais... J'ai toujours été de même... Pas plus haut que ça, je leur faisais des grimaces par derrière. C'est de l'instinct... et j'élevé mes enfans dedans ces sentimens.

M. le président : Tout ce que vous dites là n'est pas de nature à vous attirer l'indulgence du Tribunal.

Le prévenu : Je vous dis franchement mon affaire; faudrait donc mieux que je mente?

M. le président : Vous pourriez très bien ne pas mentir et avoir un peu moins d'assurance.

Le prévenu : S.... gendarmes! si je tenais celui qui les a inventés je le mangerais tout cru!

Le Tribunal condamne Beautreillis à trois mois d'emprisonnement et à 25 fr. d'amende.

— Un singulier mariage et qui pourra servir de dénouement à quelqu'un de nos romanciers, a été célébré il y a quelques jours dans l'une des mairies de Paris, et hier dans la chapelle de l'hospice des Enfants-Trouvés, rue d'Enfer.

Une dame qui jouit aujourd'hui d'une très grande fortune, avait eu une faiblesse il y a quelque vingt ans. Forcée d'en cacher les suites à une famille riche et puissante, elle s'était résignée à la dure nécessité de mettre son enfant à l'hospice des Enfants-Trouvés. Libre de ses actions au bout de quelque temps, et maîtresse de sa fortune, elle s'empressa de reprendre son fils et lui fit donner une brillante éducation. Lorsqu'il fut question de le pourvoir, comme elle avait 200,000 francs de dot à lui donner, elle pouvait prétendre à tous les partis, mais elle craignit pour lui dans l'avenir les reproches de la femme qu'il aurait épousée, ou ceux de sa famille. Elle voulut donc, tout en faisant son bonheur, réparer en même temps l'injustice du sort envers une de ces nombreuses victimes que la faiblesse de leur parens ou une cruelle nécessité confie à la charité publique.

Elle s'aboucha à cet effet avec le directeur de cette maison, et, guidée par lui, fixa son choix sur une jeune personne douée des plus précieuses qualités et de la plus angélique figure. La vue de la jeune fille parvint aisément à fixer aussi le choix du jeune homme, dont elle est devenue la femme. Elle a quitté hier l'hospice de bure des orphelins pour le brillant costume de mariée, et le modeste asile de la maison de charité pour l'hôtel somptueux de sa belle-mère et de son jeune époux.

— La soirée du dimanche, lorsque la beauté du temps surtout invite les sédentaires marchands de Paris à la promenade, est le moment que d'ordinaire choisissent les voleurs avec fausses clés ou effraction pour s'introduire dans les maisons mal gardées et dévaliser les appartemens. Un de ces dangereux industriels a été arrêté avant-hier, à huit heures du soir, par les locataires mêmes de la maison où il avait pénétré, au moment où il forçait la serrure de l'appartement de M. Chevalier, quincailler, situé au premier étage de la maison n° 221, rue St-Martin.

Le voleur, nommé Pierre B..., âgé de vingt-trois ans et qui sans doute connaissait les habitudes de M. Chevalier, car il avait profité du moment où il était sorti ainsi que toute sa famille, a été trouvé, au moment de son arrestation, porteur d'une pince dite *monseigneur*, d'un briquet, d'allumettes et de fausses clés.

— Par une de ces nuits dernières, vers deux heures, une tentative de vol avec effraction a eu lieu à la devanture de boutique du sieur Rouard, droguiste, rue Saint-Jacques, 309. Déjà les malfaiteurs avaient fait de nombreuses pesées aux volets et la devanture allait céder lorsque par bonheur un chien, qui se trouvait dans la rue, se mit à aboyer, l'un des voleurs voulant le faire taire, lui porta un coup de bâton; mais les cris du chien devinrent plus perçans. Plusieurs personnes réveillées par le bruit se mirent aux fenêtres et appelèrent du secours; les voleurs prirent alors la fuite en brisant leur lanterne sourde et répandant l'huile qu'elle contenait contre la boutique du sieur Rouard.

— Depuis quelques jours, les commis de l'octroi de garde aux bureaux du débarcadère de la rue de Londres, ont saisi plusieurs centaines de pièces de volaille que des voyageurs des chemins de fer de Saint-Germain et de Versailles cherchaient à introduire dans Paris sans payer les droits.

**Avis divers.**

Les actionnaires de la Compagnie de distribution des eaux de la Marne sont convoqués en assemblée générale pour le 30 septembre prochain, à midi précis, au siège actuel de la société, rue Neuve-St-Marc, 3, à l'effet de reconstituer la

société, qui est dissoute, sous la raison Lévêque et C<sup>o</sup>, et pour apporter aux statuts les modifications et améliorations dont l'expérience a démontré la nécessité.

MM. les actionnaires de l'imprimerie

LANGÉ LÉVY et C<sup>o</sup> sont convoqués en assemblée générale pour le 26 septembre prochain, à une heure de l'après-midi, au siège de la société, rue du Croissant, 16, pour entendre le rapport de MM. les commissaires. — Il faut être porteur des titres d'actions pour assister à l'assemblée.

**CHOCOLAT MENIER.**

Médailles d'or et d'argent. La vogue extraordinaire qu'obtient partout le Chocolat-Menier, et les récompenses honorables décernées par le Roi et la SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT

attestent mieux que tout autre éloge sa supériorité remarquable. Passage Choiseul, 21, et chez MM. les pharmaciens et épiciers de Paris et de toute la France. FIN, 2 fr. — SURFIN, 3 fr. — PAR EXCELLENCE, 4 fr., au lait d'amandes, sapele, lichen et ferrugineux, 4 fr.

**Librairie.**

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 60 c. par la poste.

**Sociétés commerciales.**

(Lots du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Ollagnier et son collègue, notaires à Paris, le 29 août 1839, enregistré :

M. Jean-Baptiste DUREUILLE, ancien négociant, demeurant à Bordeaux, rue Grande-Taupe, 27, a déclaré se démettre de la qualité de gérant dont il se trouvait investi conjointement avec M. Nicolas PICHAT, ancien négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 7, et M. François PICHAT, propriétaire, demeurant à Pontallier-sur-Saône (Côte-d'Or), de la société ayant pour titre : Compagnie bordelaise et bourguignonne, constituée par acte passé devant ledit M<sup>e</sup> Ollagnier le 7 septembre 1838.

MM. Pichat susnommés, intervenus en l'acte dont est extrait, ont déclaré accepter la démission de M. Dureuille.

D'un jugement arbitral rendu à Paris, le 29 août 1839, par M<sup>e</sup> Louis-Alexandre Moulin, avoué près le Tribunal civil de la Seine, arbitre-juge des contestations sociales élevées entre les sieurs P. GOUGIS, directeur de la compagnie d'assurances des intérêts hypothécaires, et Jules MILLOT, demeurant tous deux à Paris, rue Neuve-Vivienne, 33, d'une part :

Et le sieur P.-E. BARTHELEMY, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 19, d'autre part ;

Ledit jugement arbitral déposé au greffe de ce Tribunal suivant acte en date du 30 août dudit mois, enregistré le 3 septembre suivant par Gancel, qui a reçu 4 fr. 55 cent., et rendu exécutoire par ordonnance d'exequatur de M. le président, en date du susdit jour 30 août, enregistré ledit 3 septembre par Gancel, qui a reçu 3 fr. 30 cent., ledit jugement enregistré le même jour par Gancel qui a reçu 11 fr., a été extrait ce qui suit :

Par acte reçu Girard, notaire à Paris, le 29 août 1839, enregistré.

M. Jean-Louis MIGNOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 76, et M. Antoine-Laurent MELANO, comte de Calcina, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 13,

Ont arrêté les statuts d'une Compagnie d'assurance mutuelle sur la vie, sous la dénomination de *la Jeune France*, dont le siège a été fixé à Paris, rue Richelieu, 76.

Il a été dit dans cet acte : Que cette compagnie serait constituée à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1839 ; Que sa durée serait de 99 ans, du jour de sa constitution ; Que le directeur général de cette compagnie serait M. Mignot, et l'administrateur général M. de Calcina, qui gèreraient et administreraient conjointement.

Pour extrait conforme : Signé : GIRARD.

Suivant acte sous signatures privées en date à Paris du 29 août 1839, enregistré le 9 septembre suivant.

M. Jean-Louis MIGNOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 76, et M. Antoine-Laurent MELANO, comte de Calcina, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Bruyère, 13,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'établissement d'une Compagnie française d'assurance mutuelle sur la vie, qui devrait porter le nom de *la Jeune France*.

Dans cet acte il a été dit : Que le siège de la société était provisoirement fixé à Paris, rue Richelieu, 76 ; Que la société commencerait ses opérations du 1<sup>er</sup> septembre 1839 ; Que sa durée serait de 99 ans, à partir dudit jour ; Que la signature sociale serait MIGNOT et C<sup>o</sup> ; Que M. Mignot aurait la signature sociale ; Que les deux associés gèreraient et administreraient conjointement ; Que M. Mignot aurait le titre de directeur général, et M. de Calcina celui d'administrateur général ; Qu'il y aurait un fonds de roulement de 10,000 francs fourni par M. Mignot.

Pour extrait : Signé : J. MIGNOT et le comte de CALCINA.

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 12 septembre.

- Gohier-Desfontaines et C<sup>o</sup>, société pour annonces de journaux et autres opérations industrielles, vérification.
- Marcellin, limonadier, concordat.
- Bertrand, menuisier, id.
- Biffe, entrepreneur de pavage de routes, id.
- Bailleul, menuisier, clôture.
- Gullot, ancien md de vins, ancien pâtissier-traiteur, actuellement ouvrier carrossier, id.
- Clerget, md de bois, id.
- Bihourd, md de papiers, id.
- Barreau, md tailleur, id.
- Pourrat frères, libraires-éditeurs, id.
- Chevalier-Gavarni, directeur-proprétaire du *Journal des Gens du monde*, id.
- Bristmotier, commissionnaire en farines et grains, syndicat.
- Enouf, apprêteur de plumes, id.
- Massinot, facteur à la Halle, id.
- Toscan, md de vins traiteur, id.
- Lion, md de nouveautés, délibération.
- Fleinker, md de vins traiteur et ébéniste, vérification.
- Girard, entrep. de travaux publics, id.
- Codet, Merlin et C<sup>o</sup>, négocians, concordat.
- Dasse, md de vins épiciers, syndicat.
- Simon aîné, doreur, id.
- Bonneau, négociant, clôture.
- Minart, md de vins, id.
- Rohaut, md d'ustensiles de ménage, id.
- Canard, md de bois, id.

Du vendredi 13 septembre. Justin, stéréotypeur-fondeur, syndicat. Barba et Mollard, gérans de la société reproductive des Bons livres, id.

- Drouin, fabricant de voitures, id.
- Cocheteau fils, commissionnaire en marchandises, clôture.
- Chambellan, md chapelier, id.
- Legerot, md de vins, id.
- Piat, menuisier en bâtimens, concordat.
- Juge, négociant, vérification.
- Gelin, md tôlier, id.
- Jardin, boulanger, id.
- Masé, md de vins logeur, id.
- Renaud et C<sup>o</sup>, parfumeurs, ledit Renaud en son nom et comme gérant, clôture.
- Touzan, charpentier, remise à huitaine.
- Bruand, restaurateur, id.
- Heuyer-Moreau, boulanger, id.
- Bernier, md épiciers, syndicat.
- Daniel jeune, md de crins, concordat.
- Demery, commissionnaire en marchandises, clôture.
- Daigne, fabr. de meubles, id.
- Martin, quincailler, id.
- Escoubé, md de fournitures d'horlogerie, id.

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

- Duclot et C<sup>o</sup>, brasseurs, et ledit Duclot en son nom et comme gérant, le 14
- Dame Petitjean, fabricant de caquettes, le 14
- Deiclo, propriétaire, maître carrier, le 14
- Dupressoir, cultivat.-md grainier, le 14
- Dame Devaux, mde bouchère, le 14
- Frey fils, mécanicien, le 14
- Tremblay, carrossier, le 14

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

- Du 10 septembre 1839. Delafosse, marchand de cotons, à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sauveur, 17. — Juge-commissaire, M. Sédillot; syndic provisoire, M. Pochard, rue de l'Échiquier, 42.
- Herbinière, ci-devant marchand de vins, à Paris, rue de Charenton, 14, présentement rue Mauconseil, 7. — Juge-commissaire, M. Devinck;

- 10 syndie provisoire, M. Moizard, rue Caumartin, n° 9.
- 10 Arquié, graveur sur cristaux, à Paris, rue St-André-des-Arts, 1. — Juge-commissaire, M. Aubry; syndie provisoire, M. Richomme, rue Montorgueil, 71.

**DÉCÈS DU 9 SEPTEMBRE.**

- Mlle Raymond, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. — Mlle Hibon, rue Talbott, 31. — M. Fallegue, rue du Faubourg Poissonnière, 23. — Mme veuve Geoffroy, rue Monthon, 20. — M. Meunier, rue de la Fidélité, 8. — M. Couturier, rue Fontaine-au-Roi, 11. — Mme veuve Montgaud, rue du Perche, 13. — M. Gobert, rue de l'Antienne-Comédie, 14. — Mme Goutière, rue Sainte-Geneviève, 26. — M. Frediani, rue Saint-Julien, 14. — Mlle Imbart, rue de la Fidélité, 8. — M. Fournot, rue du Cadran, 36. — Mlle Roullin, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 65. — M. Tournon, rue de Chevert, 9. — Mlle Legendre, rue Culture-Sainte-Catherine, 34. — Mlle Lefèvre, rue du Faubourg du Temple, 24. — Mlle Simon, rue de la Madeleine, 31. — Mme de Semilane, rue Caumartin, 10. — Mlle Guyon, rue de Ponthieu, 28.

**BOURSE DU 11 SEPTEMBRE.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. ht.	pl. bas	1 <sup>er</sup> c.
500 comptant...	110 80	110 80	110 65	110 70
— Fin courant...	110 75	110 75	110 70	110 70
300 comptant...	81 20	81 10	81	81 5
— Fin courant...	81 20	81 20	81 5	81 5
R. de Nap. compt.	101 55	101 55	101 55	101 55
— Fin courant...	"	"	"	"
Act. de la Banq.	2775	Empr. romain.	102 1/2	
Obl. de la Ville.	1212 50	— dett. act.	29 1/2	
Caisse Lafitte.	1057 50	— diff.	13	
— Ditto.....	5215	— pass.	72 1/2	
4 Canaux.....	1285	— 300.	50 0.	
Caisse hypoth.	783 75	Belgic.	50 0.	
— St-Germ.....	567 50	— Banq.	785	
Vers. droite	540	Empr. piémont.	1 05	
— gauche.	310	— 300 Portug.	22 1/2	
P. à la mer.	988 75	Haiti.	485	
— à Orléans	440	— Lots d'Autriche	350	

BRETON.